



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des installations classées

N° 36908-2

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**relatif à une modification des conditions d'exploitation
de l'installation exploitée par la Coopérative Garun Paysanne à Montauban-de-Bretagne**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'environnement et notamment son article R512-33 du titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2007 autorisant la Coopérative Garun Paysanne à exploiter sur le territoire de la commune de Montauban-de-Bretagne, ZI La Brohinière, une unité de fabrication d'aliments pour animaux ;

VU le projet de construction de silos plats de stockage de céréales porté à la connaissance du Préfet le 21 septembre 2015 ;

VU le dossier déposé le 21 septembre 2015 à l'appui de ce projet et complété le 27 avril 2016 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2016 ;

VU l'avis en date du 15 novembre 2016 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le courrier en date du 18 novembre 2016 par lequel l'exploitant a été amené à émettre ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire relatif à une modification des conditions d'exploitant ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté complémentaire susvisé ;

Considérant que le projet de construction de silos plats de stockage de céréales présenté par la Coopérative Garun Paysanne n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires ;

Considérant qu'en conséquence cette modification apportée par l'exploitant à ses installations autorisées ne constitue pas une modification substantielle qui nécessiterait une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant que cette modification des installations exploitées par la Coopérative Garun Paysanne à Montauban de Bretagne conduit à mettre à jour le tableau des rubriques visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2007 autorisant la Coopérative Garun Paysanne à exploiter sur le territoire de la commune de Montauban-de-Bretagne, ZI La Brohinière, une unité de fabrication d'aliments pour animaux, est modifié et complété selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2. Prescriptions modificatives relatives à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2007 fixant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'installation	Capacité de l'installation	Régime
2160.2.a)	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	30 690 m ³	A
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	Capacité de production : 1 000 t/j	A
3642.2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Capacité de production : 1 000 t/j	A
2160.1.a)	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	4 cellules de 8 000 m ³ chacune soit 32 000 m ³	E

Rubrique	Désignation de l'installation	Capacité de l'installation	Régime
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel d'environ 650 m ³ au total	DC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	15,26 MW	DC

A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

Article 3. Prescriptions modificatives relatives à l'exploitation des nouveaux silos plats

Les nouvelles installations relevant de la rubrique 2160.1.a) sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 21 septembre 2015, complétée le 27 avril 2016.

Nonobstant les dispositions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2007 applicables aux silos de l'établissement, les nouveaux silos plats respectent les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Montauban de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Montauban de Bretagne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Coopérative Garun Paysanne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Coopérative Garun Paysanne dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Montauban de Bretagne et à la Coopérative Garun Paysanne.

Rennes, le

- 2 DEC. 2016

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Denis CLAGNON